

ART. 12. Les rondes de nuit et de jour seront ordonnées par l'officier directeur de la douane. Ce service sera prescrit un peu avant son exécution.

Tarif pour la répartition des sommes provenant de confiscations et amendes.

Pour le trésor..... moitié.
Pour les agents qui ont ordonné ou fait la saisie..... moitié.

Cette dernière moitié sera répartie ainsi qu'il suit :

Pour l'officier de gendarmerie directeur.....	un tiers.
Pour le brigadier ou le commissaire de police, 2 parts	} des deux
Pour l'agent qui aura signalé la fraude.... 2 parts	
Pour chaque agent..... 1 part	} restant.

TITRE II. — DES CAPITAINES DES NAVIRES ; DE LEURS RAPPORTS AVEC LA DOUANE. — DES CONTRAVENTIONS.

ART. 13. Tout capitaine de navire devra adresser dans les vingt-quatre heures, au directeur de la douane, son manifeste et l'état détaillé des munitions et armes de guerre de toute espèce, et des liquides qui, étant soumis aux droits d'entrée, ne peuvent être débarqués sans une autorisation du directeur de la douane. Les contrevenants aux présentes dispositions seront passibles d'une amende de cinquante à quatre cents francs.

Les capitaines qui feront des fausses déclarations pour les marchandises prohibées ou celles dont la vente n'est pas libre, seront punis d'une amende de mille à cinq mille francs.

ART. 14. Le directeur de la douane pourra, quand et aussi souvent qu'il le jugera convenable, envoyer ses agents faire des visites à bord des navires du commerce, et s'assurer qu'ils ne contiennent aucune autre marchandise prohibée ou sujette aux droits que celle portée sur leurs manifestes, et qu'ils possèdent toutes celles qu'ils ont déclarées ou qu'ils justifient de leur emploi par des permissions régulières.

ART. 15. Les bâtiments qui n'auront de marchandises prohibées, spiritueux, armes ou munitions, que pour leur consommation particulière ou pour la défense du navire, feront au directeur de la douane une déclaration détaillée de leur approvisionnement en ce genre dans les vingt-quatre heures qui suivront leur arrivée.

Ils ne seront tenus de remplir aucune autre formalité ; mais s'ils sont pris fraudant ou cherchant à frauder, les délinquants seront condamnés aux peines prononcées dans les cas ordinaires de fraude.

ART. 16. Les capitaines doivent prévenir le directeur de la douane quand le déchargement des marchandises destinées à la localité est